



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de boisement de terres agricoles délaissées
sur le territoire de la commune de Ciez (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3889 relative au projet de boisement de terres agricoles délaissées sur le territoire de la commune de Ciez (58), reçue complète le 14 juin 2023 et portée par le groupement foncier agricole (GFA) de Boisjardin, représenté par sa gérante, Madame Alice MIGNON ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-16-BAG du 01/02/23 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-04-04-00001 du 04/04/23 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 juin 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la plantation manuelle de chênes, en période automnale ou hivernale, sur une superficie de près de 8,92 ha, répartie en 3 entités (respectivement de 0,15 ha, 1,1 ha et 7,65 ha), sur des terres agricoles délaissées depuis de nombreuses années selon le dossier ; les terrains intégreront le groupement foncier forestier (GFF) limitrophe, avec application du même plan de gestion couvrant la période 2009-2028 ;

dont l'objectif indiqué dans le dossier est d'enrichir le reboisement naturel à l'œuvre depuis des années, à base de bouleaux, de charmes et de chênes, par des chênes résistants à la sécheresse principalement (Chêne sessile et Chêne pubescent) ;

qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

qui doit faire l'objet d'une autorisation du comité technique de la SAFER ;

2. la localisation du projet,

situé sur les parcelles cadastrales n° YC0070, YC0072 et ZD0065, à l'est du « Bois de la Fontaine Naudin », occupées par d'anciennes terres agricoles en voie d'enfrichement plus ou moins avancé (présence d'arbustes, d'arbres de manière localisée), dans un contexte environnant dominé par des boisements feuillus et de grandes cultures agricoles ; sur le territoire de la commune de Ciez (58) disposant d'une carte communale approuvée ; à près de 700 m des habitations les plus proches ; à proximité de la RD168 ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Puisaye nivernaise, Forterre et vallée de la Vrille » ; à plus de 9 km des sites Natura 2000 les plus proches ; en dehors de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique identifié dans la trame verte et bleue régionale du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide répertoriée ;

en grande partie au sein du périmètre de protection éloigné du captage du « Gour aux Rabions » sur la commune de Perroy, dont l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) n'est *a priori* pas incompatible avec le projet ; au droit des nappes du « Trias captif » et des « Calcaires du Lias (Jurassique inférieur) », identifiées comme ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le bassin Loire-Bretagne ; au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires et marnes du Dogger et Jurassique supérieur du Nivernais nord libres et captifs » (n° FRGG061), très fortement vulnérable aux pollutions et identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; dans une commune où figurent des cavités souterraines non localisées ; en dehors d'autres zones à risques naturels identifiés ;

en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur les parcelles du projet ; de l'absence d'autres projets connus dans le secteur susceptibles de concourir à l'érosion des trames des milieux ouverts ;

du calendrier prévu des travaux, en automne ou en hiver, permettant d'éviter les périodes de sensibilités de la faune (particulièrement la période de reproduction de l'avifaune) ;

du fait que les travaux de plantation sont prévus sans intervention d'engin mécanique ; en cas d'utilisation d'engin, notamment lors de l'exploitation ultérieure du bois, des dispositions devraient nécessairement être prises pour prévenir les risques de pollutions accidentelles des sols et des eaux (évitement des fuites d'hydrocarbures, information immédiate du distributeur d'eau potable,...) ;

de l'engagement du pétitionnaire à ne pas utiliser de produits phytosanitaires en phase d'exploitation ;

des dispositions qui seront prises pour limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment le Robinier faux-acacia, présent sur le site ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles délaissées sur le territoire de la commune de Ciez (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 10 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr